

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de

AMIENS

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 11 conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2025

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM KILL		LAETITIA	EDUCATION
MM LAIGLE	SETIAUX	ANGELIQUE	EDUCATION
MM LAMOTTE		CELINE	EDUCATION
MM DEPRETZ		DOROTHEE	EDUCATION
MM DUPUY		VERONIQUE	EDUCATION
M. TREILLE		STEPHANE	EDUCATION
MM LE GOUALHER	BRISARD	AURELIE	EDUCATION
MM DIATTA	FAVRE	BENEDICTE	EDUCATION
MM DOYEN		CELINE	EDUCATION
MM AUREL		SANDRA	EDUCATION
M. BARRIERE		CHRISTOPHE	EDUCATION

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de

AMIENS

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
AMIENS

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 30/06/2025

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS

Pour le Recteur et par délégation

La cheffe de la Division
des Personnels Enseignants



Marie BROUQUET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
AMIENS

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 79.59 %, la part des hommes est de 20.41 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 81.82 %, la part des hommes est de 18.18 %.